Les Cahiers de droit

3 - Rapport annuel d'activités



Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041840ar DOI: https://doi.org/10.7202/041840ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print) 1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). 3 - Rapport annuel d'activités. Les Cahiers de droit, 15(2), 258–258. https://doi.org/10.7202/041840ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

dentistes et le troisième par les deux autres. Cependant, le défaut de nomination de ces membres est comblé par le Ministre lui-même ¹⁷⁰. Notons aussi que le comité d'arbitrage doit faire enquête sur l'affaire et que son défaut d'agir donnera droit au médecin ou au dentiste requérant d'en informer le Ministre qui pourra alors convoquer les membres du comité ¹⁷¹.

3 - Rapport annuel d'activités

Finalement, une troisième façon que le législateur a prévue pour contrôler la gestion de l'établissement hospitalier, c'est d'exiger annuellement, au profit du Ministre 172, un rapport détaillé des activités hospitalières. Plus particulièrement, ce rapport doit mentionner les noms des membres du conseil d'administration et des changements apportés, une évaluation du fonctionnement de l'établissement par rapport aux objectifs visés et des résultats obtenus et les modifications apportées tant aux services, à la composition du personnel qu'à l'aménagement physique et à l'équipement 173. C'est donc une façon pour le Ministre de vérifier périodiquement comment est géré l'établissement en général et de justifier l'émission annuelle du permis d'exploitation.

En résumé, l'ingérence des pouvoirs publics dans la gestion générale d'un centre hospitalier public se manifeste de trois facons: premièrement, en faisant pour l'administration hospitalière une obligation de diviser rationnellement son personnel entre ses divers services, d'en partager les responsabilités et d'en prévoir les résultats par le biais du plan d'organisation, deuxièmement, en intervenant dans un conflit entre l'administration et un médecin ou dentiste et, troisièmement, en soumettant périodiquement le centre hospitalier à un rapport détaillé d'activités. Si ce contrôle s'exerce très activement dans certains cas, comme, par exemple, quant un établissement est en défaut de produire son plan d'organisation, et plus légèrement dans d'autres cas, comme, par exemple, dans l'obligation de rendre compte annuellement, il ne fait pas de doute cependant que, dans un cas comme dans l'autre, la gestion du centre hospitalier est soumise aux exigences de l'État qui demeure très soucieux de la façon dont on entend organiser les services hospitaliers québécois.

^{170.} Ibid.

^{171.} Art. 5.5.5.5 du Règlement.

^{172.} Art. 100 et 6.1.4 du Règlement.

^{173.} Art. 6.1.4 du Règlement.